

<p><b><u>NOMBRE DE MEMBRES :</u></b> <u>Composant le conseil : 27</u> <u>En exercice : 27</u> <u>Présents à la séance : 19</u> <u>Convoqués le : 27 mai 2021</u></p>
--

Présents : Patrice SAINSARD, Jean-Pierre TROTIN, Sophie DESFORGES, Jean-Marie ANNA, Gwladys RIVIERE, Jean-Paul ANNA, Virginie FLAUX, Benoît BERTIN, Bernard BOULEY, Bruno DEROUIN, Laurent DUCRUIT, Valérie MECHIN QUENSIERRE, Stéphanie DE BIASIO, Julie ANDRE, Sylvie GRANGIER, Vincent DAMASIEWICZ, Marjorie FROGER, Violaine PAPI, Catherine ESTRADÉ, Conseillers Municipaux, lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement, en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ont donné pouvoir : Maria-Gabriela BOBAULT, pouvoir à Monsieur Patrick SAINSARD ; Patrick DE BRABANDER, pouvoir à Monsieur Benoît BERTIN ; Amélie FERLAY, pouvoir à Virginie FLAUX ; Margaux PALFROY, pouvoir à Julie ANDRE ; Michel HOOG, pouvoir à Vincent DAMASIEWICZ ; Catherine BOSC BIERNE, pouvoir à Sylvie GRANGIER ; Juan MARTIN, pouvoir à Violaine PAPI.

Absent : Xavier GORECKI

Secrétaire de séance : Bernard BOULEY

L'an deux mille vingt et un, le deux juin à vingt heures trente, les membres composant le Conseil municipal de Milly-la-Forêt se sont réunis en salle du conseil au nombre dix-neuf, sous la présidence de Monsieur Patrice SAINSARD, Maire.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal.

Monsieur **Bernard BOULEY** a été désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations concernant le dernier compte-rendu municipal du vingt-neuf mars 2021 pour l'approuver.

Marjorie FROGER remarque que ses interventions sont retranscrites de manière réduite, ce qui peut amener des contre-sens. Elle rappelle au point 4 concernant la facture des pompes funèbres que si la Mairie n'avait pas fait de faute, elle n'avait pas à payer cette facture. Dans le cas contraire, il fallait voir

les revenus de la famille. Elle souhaite que ces interventions soient plus précises et que le point sur l'essence soit retranscrit. Elle explique qu'elle va certainement transmettre ses interventions à l'écrit comme le fait Monsieur DAMASIEWICZ.

Madame ESTRADE demande si la procédure Marcelin a été transmise comme cela a été demandé pour connaître le coût de cette procédure. Madame FROGER était à l'origine de cette demande.

Monsieur le Maire répond que ces éléments n'ont pas encore été transmis.

Pour les subventions aux associations, Madame ESTRADE mentionne que 2 associations n'ont pas été transcrites dans le compte-rendu notamment les Abeilles par rapport au coût de la masse salariale qui est très important.

Madame RIVIERE mentionne que sa remarque suite à l'échange sur les Tribunes du Bulletin Municipal lors du dernier conseil municipal n'apparaît pas.

Madame PAPI a demandé lors du dernier conseil municipal à d'obtenir le jugement du tribunal administratif dans le cadre du Syndicat des eaux.

Madame GRANGIER a une remarque concernant la liste des décisions. Elle rappelle que les quantités doivent être précisées pour les achats. Elle souhaiterait aussi que le type de procédure soit indiqué (MAPA, procédure formalisée, marché à bons de commande, etc.).

Monsieur LEGRAIS mentionne que toutes ces décisions annexées à la convocation proviennent de marché public en dessous du seuil de dispense des procédures sinon ce serait mentionné.

Pour le marché d'entretien, il y a un marché public qui est en cours. La commission d'appel d'offre va être convoquée prochainement.

Madame ESTRADE demande où sera situé le défibrillateur. Monsieur le Maire précise qu'il se situera au niveau de l'entrée de la Mairie. Il y en a un dans le gymnase et un autre à la salle des fêtes.

Concernant la vidéoprotection, Madame ESTRADE mentionne qu'elle sera installée au niveau du Centre Technique Municipal et précise que c'est intéressant ; mais elle souhaite savoir ce qu'il en est des caméras obligatoires.

Monsieur le Maire précise que c'est la CC2V qui pilote le projet, cela a pris un peu de retard. Dès le retour de la Préfecture, Monsieur le Maire informera l'ensemble des membres du conseil municipal de l'évolution de ce projet et une présentation du système sera effectuée.

Madame ESTRADE demande des précisions concernant la décision du remplacement du mat au feu rouge.

Monsieur le Maire répond que la personne est partie sans laisser d'adresse.

Il n'y a pas d'autres observations. Le procès-verbal de la séance du 29 mars 2021 est adopté **à l'unanimité.**

Monsieur Le Maire propose de débiter par le premier point à l'ordre du jour de cette séance.

## 1- Jurés d'assises : établissement de la liste préparatoire 2021-2022

Monsieur le Maire rappelle que les jurés d'assises sont des citoyens tirés au sort qui participent, aux côtés des magistrats professionnels, au jugement des crimes au sein de la Cour d'Assises. Les jurés sont des juges à part entière. Le rôle du Maire dans la composition du jury d'Assises est précisé aux articles 261 et suivants du code de procédure pénale.

Dans chaque commune, le Maire, en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, tire au sort publiquement, à partir de la liste électorale, un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral. Pour la constitution de cette liste préparatoire, ne sont pas retenues les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit (personnes nées après 1997).

L'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DRCL-051 du 02 février 2021, portant détermination du nombre de jurés d'Assises pour l'année 2022 et répartition entre les différentes communes ou groupements de l'Essonne, fixe à 4 le nombre de jurés pour la Commune de Milly-la-Forêt.

Il convient donc, conformément aux dispositions mentionnées ci-avant, de procéder publiquement au tirage au sort de 12 personnes inscrites sur la liste électorale.

Pour ce faire, auparavant un premier tirage donnait le numéro de la page de la liste générale des électeurs et un second tirage donnait la ligne et par conséquent le nom du juré d'Assises.

Aujourd'hui, Monsieur le Maire propose d'effectuer ce tirage au sort de la liste des Jurés d'Assises de façon électronique via notre logiciel.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si le tirage électronique est accepté. La réponse des membres est favorable à l'unanimité.

Monsieur le Maire procède publiquement au tirage au sort de 12 personnes inscrites sur la liste électorale, par voie numérique dont le résultat figure dans le tableau ci-dessous :

<b>NUMERO D'ORDRE</b>	<b>NOM MARITAL (NOM DE NAISSANCE)</b>	<b>PRENOM</b>
4	ADAM (ADAM)	Isabelle
8	BOURGEOIS (FERMIER)	Sylvie
11	BOUSSAINGAULT (PHILIPPON)	Christiane
7	CARTERON (PLOU)	Nadine
9	CASTALDI	Jean-Pierre
6	DUBREUIL	Jean-Pierre
2	LE BERRE	Yannick
3	LEROY (DARIDON)	Nicole
12	LUCATELLI (DUCHER)	Catherine
10	MARTENS (BOSRAMIER)	Christine
1	MATRANGA (MENAGER)	Céline
5	NITZKI (TAVERNIER)	Annie

## 2 - Opposition au transfert de la compétence communale en matière du plan local d'urbanisme à la Communauté de Commune des Deux Vallées (CC2V)

La loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) publiée au JO du 26 mars 2014 poursuit trois objectifs majeurs :

1. Réguler les marchés immobiliers et encadrer les pratiques abusives ;
2. Favoriser l'accès au logement des ménages, en protégeant les populations les plus vulnérables ;
3. Développer l'innovation et la transparence.

Cette loi prévoit également le transfert de la compétence communale en matière de Plan Local d'Urbanisme aux EPCI.

Ce transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme signifie que les communes sont dessaisies de leur autorité dans la procédure d'élaboration du règlement d'urbanisme local tout en conservant un droit de regard relatif. Ce transfert se répercute sur le Droit de Prémption Urbain (institution et exercice), sur le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Patrimoine, sur le Règlement Local de Publicité et sur le Plan d'Aménagement de Zone des ZAC.

Par contre, l'instruction et la délivrance des autorisations du droit des sols est conservée par la commune, ainsi que la gestion des Zones d'Aménagement Concertées et la perception de la Taxe d'Aménagement.

Mais, la loi ALUR donne aussi la possibilité aux communes de conserver cette compétence par délibération du Conseil Municipal. La commune de Milly-la-Forêt a d'ailleurs délibéré, en date du 23 février 2017, marquant une première opposition au transfert de compétences en matière de document d'urbanisme.

Cependant, cette même loi organise un nouveau transfert de droit de la compétence aux EPCI concernés. Ainsi, ces EPCI qui n'auraient pas pris la compétence en matière de PLU, ou documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales, deviendront compétents de plein droit, le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, c'est-à-dire au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

La loi organise à nouveau une période durant laquelle un droit d'opposition pourra être exercé par les communes membres : si, dans les trois mois précédant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, au moins 25 % des communes (4 communes) représentant au moins 20 % de la population (3711hab) s'y opposent, ce transfert de compétence n'aura pas lieu. Les délibérations qui pourront être prises en compte seront donc celles qui seront rendues exécutoires entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre 2020.

Or, la prorogation d'état d'urgence sanitaire établi par la loi n°2020-1379 en date du 14 novembre 2020 a modifié la période pendant laquelle la délibération s'opposant au transfert de compétences pouvait être prise, soit entre le 1<sup>er</sup> avril 2021 et le 30 juin 2021.

La loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant à nouveau l'état d'urgence sanitaire et modifie encore, dans son article 5, la période pendant laquelle les communes peuvent s'opposer au transfert de compétences en matière de Plan Local d'Urbanisme, cette période étant désormais fixée entre le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et le 30 juin 2021.

En conséquence, la Commune ayant la volonté de conserver sa compétence en matière d'élaboration du PLU et compétences associées, il est demandé au Conseil Municipal de s'opposer au transfert de la compétence en matière de PLU à la Communauté de Communes des Deux Vallées (C.C.2.V.).

Attention : Cette délibération d'opposition au transfert de compétences en matière d'élaboration de PLU n'est pas pérenne. En effet, l'article 7 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 a prévu qu'en cas d'opposition au transfert, celui-ci interviendra de plein droit de manière cyclique, au 1er juillet de l'année suivant l'élection du président de la Communauté consécutive à chaque renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires.

Les communes membres pourront toutefois faire obstacle à ce transfert si elles matérialisent une minorité de blocage dans les conditions précitées, entre le 1er avril et le 30 juin de l'année suivant l'élection du président de la communauté.

Il en résulte donc que les communes qui entendraient conserver de manière pérenne leur compétence « PLU » devront, sauf nouvelle modification des textes, réitérer une telle minorité de blocage de manière cyclique entre le 1er avril et le 30 juin 2027, puis en 2033, etc.

Monsieur le Maire précise que la commission Travaux, urbanisme, mobilités, accessibilité, transition écologique s'est réunie le 26 mai 2021 afin d'échanger sur ce point. La commission a donné un avis défavorable. Monsieur le Maire précise qu'un groupe de travail sera mise en place pour avancer sur cette réflexion.

Madame PAPI intervient en faveur du PLUi. Lors du précédent mandat, Madame PAPI mentionne qu'elle avait voté contre le PLUi mais qu'elle a changé d'avis pour différentes raisons. Il est apparu que les communes risquent de se le voir imposer par l'Etat la généralisation des PLUi. Cependant, le PLUi permet un développement économique cohérent (mission transférée à la CC2V), cela prend en compte la richesse environnementale et toute la stratégie habitat. Cela permet également de mutualiser les moyens, c'est un outil et on en fait ce que l'on veut.

Si on décide de le voter, c'est une longue procédure avec la mise en place de concertations, des conférences des Maires pour aboutir à un document qui ne sera pas forcément uniforme mais avec une logique d'harmonie et de cohérence. Il est possible d'adapter les règles en fonction des caractéristiques des communes ou des quartiers. On ne peut pas partir d'un présupposé, on doit voter avant le 30 juin, on en discute le 2 juin. Il faut dédramatiser le PLUi. Ce n'est pas une perte totale de compétence pour le Maire. Il va conserver sa compétence pour délivrer les autorisations d'urbanisme. Madame PAPI invite à aller sur le site [club-plui.logement.gouv.fr](http://club-plui.logement.gouv.fr) afin d'avoir des informations à ce sujet pour avancer dans la discussion.

Madame PAPI souhaite que la commune se donne les moyens de ne pas subir une décision qui pourrait arriver plus rapidement que prévu et de pouvoir construire ensemble.

Madame ESTRADE souhaite qu'il y ait une création d'un groupe de travail pour être informé et avoir une réflexion commune comme l'a évoqué Monsieur le Maire.

Monsieur DAMASIEWICZ à l'inverse de Madame PAPI pense qu'il y a tout intérêt à garder la main sur le Plan Local d'Urbanisme. De façon générale, il pense qu'il est beaucoup plus compliqué d'agir pour sa commune dans le cadre d'un PLUi, c'est structurel. Il est d'autant plus défavorable à un transfert avec la CC2V, il a rarement vu un fonctionnement pareil, il n'y a pas de débat pour les décisions. D'autre part, il souhaite faire remarquer qu'une procédure est en cours au Tribunal Administratif pour l'annulation du PLU de MILLY-LA-FORET. Il est étonné qu'il n'en soit pas fait état dans le compte-rendu

de la commission, il y a de nombreux motifs d'annulation. Il est contacté régulièrement par des habitants mécontents car ce PLU est trop permissif et certaines nouvelles constructions créent des nuisances très importantes au voisinage. Il lui semble impératif que la commune n'avance sur aucun projet en attendant le jugement du Tribunal Administratif qui devrait intervenir à l'automne. Depuis 2020, l'annulation d'un PLU remet en vigueur l'ancien POS pour une durée de 2 ans, le temps d'établir un nouveau règlement.

Monsieur DEROUIN intervient en mentionnant que si nous allons vers un PLU le but du gouvernement c'est de toute façon la densification.

Madame PAPI mentionne que les constructions problématiques sur la Ville proviennent de la loi SRU et non liées au PLU.

Après délibération, le Conseil municipal **décide à la majorité avec 3 votes CONTRE** : de Marjorie FROGER et de Violaine PAPI, pouvoir de Juan MARTIN de :

- **s'opposer** au transfert de la compétence en matière de PLU à la Communauté de Communes des Deux Vallées ;
- **maintenir** la compétence communale en matière de PLU.
- **demander** au Conseil Communautaire de prendre acte de cette décision d'opposition.

### 3- Institution du droit de préemption urbain (DPU)

Le droit de préemption urbain (D.P.U) est un outil d'intervention foncière défini par l'article L. 210-1 et les articles R.211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Il offre la faculté, pour une commune, d'acquérir, par priorité et dans une démarche d'intérêt général, un bien mis en vente sur son territoire.

Il existe deux droits de préemption urbain : DPU simple et DPU renforcé :

	DPU simple	DPU renforcé (extension simple)
<b>Zones concernées</b>	Zone urbaines U ou à urbaniser AU ou Na, sur tout ou partie du territoire couvert par un PLU ou un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur, des zones soumises à servitudes (code environnement), dans un périmètre de protection rapproché de prélèvement d'eau potable ou de Plan de Prévention des Risques Technologiques	Le périmètre du DPU Renforcé doit se trouver dans le périmètre du DPU Simple et surtout être plus restreint que ce dernier
<b>Types de propriété préemptables</b>	-Biens achevés depuis au moins 10 ans -Terrains constructibles ou non Maisons individuelles ou	-Les lots d'une copropriété -Les actions ou parts de sociétés coopératives de construction - Les bâtiments achevés depuis moins de quatre ans

	Appartements -Immeubles entiers	-Lotissements -10 ans
<b>Types de biens non préemptables</b>	- Immeubles appartenant aux organismes HLM -Les fonds de commerce -Les lots de copropriété -Les zones d'aménagement différé (ou périmètre provisoire) -Les lotissements -Les opération pour l'accession locale à la propriété -Les biens préemptés par l'Etat, un EPCI, la SAFER, l'ENS ou autre.... -Les successions et héritages	-Immeubles appartenant aux organismes HLM -Les fonds de commerce -Les zones d'aménagement différé (ou périmètre provisoire) -Les opération pour l'accession locale à la propriété -Les biens préemptés par l'Etat, un EPCI, la SAFER, l'ENS ou autre.... -Les successions et héritages
<b>Pourquoi ?</b>	-Réalisation d'un équipement ou une opération d'aménagement, pour un projet d'intérêt général	
<b>Avantages</b>	-Regard sur les ventes opérées sur le territoire communal (DIA) -Veiller aux divisions de bâtis existants Anticiper sur des projets qui pourraient être préjudiciables pour la commune	-Permet d'agir sur des secteurs complexes composé de <i>copropriétés</i> -Avoir un regard sur le renouvellement urbain -Possibilité de saisir le Juge des Expropriations en cas de désaccord sur un prix de transaction
<b>Inconvénients</b>	Le DPU simple s'applique à des bien individuels ou à des unités foncières	Le DPU Renforcé s'applique aux projets ayant une portée d'intérêt public, par conséquent, il ne prend pas en compte des "petits projets" La collectivité doit clairement motiver son projet
<b>Durée</b>	Jusqu'à l'abrogation de la délibération ou la modification du document d'urbanisme	Jusqu'à l'abrogation de la délibération ou la modification du document d'urbanisme

L'objet de la présente délibération est donc d'opter dans un premier temps pour le D.P.U. simple sur l'ensemble du territoire communal situé en zones urbaines et en zones d'urbanisation future telles qu'elles sont délimitées au graphique annexé au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la Commune : **Zones UA, UC, UD, UE, UH, UI, 1AU.**

La collectivité pourra, grâce à cet outil, renforcer sa démarche de lutte contre les logements vétustes et insalubres par le biais de procédure de réhabilitation, diversifier l'offre de logements et revaloriser le patrimoine bâti ancien du centre-ville, en veillant sur les divisions en volume.

L'instauration d'un DPU entraîne l'obligation, pour les notaires, de transmettre en Mairie, lors de chaque cession, une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) : c'est un document qui indique la volonté du propriétaire de vendre son bien et qui comporte le prix de vente. L'autorité compétente, qui devra répondre à chaque DIA, dispose de deux mois pour préempter ou renoncer.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de donner son accord sur l'institution d'un Droit de Prémption Urbain Simple qui sera annexée au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune.

La collectivité se laisse la possibilité d'instaurer un Droit de Prémption Urbain Renforcé dans un avenir proche.

Monsieur le Maire précise que ce point a été évoqué lors de la commission Travaux, urbanisme, mobilités, accessibilité, transition écologique qui s'est réunie le 26 mai 2021.

Monsieur DAMASIEWICZ propose de reporter ce point en attendant le jugement du Tribunal Administratif pour l'annulation du PLU.

Monsieur le Maire précise que si le tribunal administratif annule le PLU, le DPU sera annulé.

Après délibération, le Conseil municipal **décide à la majorité avec 4 votes CONTRE** : de Vincent DAMASIEWICZ pouvoir de Michel HOOG, Sylvie GRANGIER pouvoir de Catherine BOSC BIERNE de :

- **décider** d'instituer le droit de préemption urbain simple (D.P.U.) sur l'ensemble du territoire communal situé en zones urbaines et en zones d'urbanisation future, telles qu'énumérées ci-dessous :

**Zones UA, UC, UD, UE, UH, UI, 1AU**

Le champ d'application du DPU de la commune de Milly-la-Forêt est identifié sur le plan annexé à la présente délibération ;

- **donner** délégation à Monsieur le Maire pour exercer en tant que de besoin le droit de préemption urbain ;

- **préciser** que le droit de préemption urbain simple entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux locaux.

4- Adoption du nouveau règlement de fonctionnement de l'Accueil familial et collectif du Square aux Enfants

Monsieur le Maire donne la parole à Madame DESFORGES.

Madame DESFORGES explique que la problématique que rencontre la structure est une baisse des effectifs. Ce nouveau règlement de fonctionnement va permettre d'ouvrir cet accueil à la population de la CC2V dans la mesure où nous avons des places libres.

Cependant, un droit d'accès de 100€ leur est demandé à la différence des Millacois (proposition avec la CAF).

Madame ESTRADE demande si les 100€ seront impératifs.

Madame DESFORGES mentionne que cette somme sera demandée mais que les familles peuvent être aidées pour ce financement.

Madame ESTRADE demande s'il a été prévu d'ouvrir l'accès de la structure aux entreprises locales.

Monsieur le Maire mentionne que les horaires des entreprises ne correspondent pas avec les horaires de la structure.

Madame FROGER précise qu'il risque d'y avoir beaucoup de demandes. Madame FROGER demande quels sont les critères qui vont être priorités ?

Madame DESFORGES explique que ces critères sont mentionnés dans le règlement, ce sont les critères de la CAF. La structure collective peut accueillir maximum 33 enfants.

Madame MECHIN QUENSIERRE propose d'ajouter l'activité professionnelle de l'un des 2 parents sur la Ville comme critère prioritaire d'accès à la structure.

Suite aux échanges concernant le critère d'emploi sur la Ville pour l'accès à la structure, il a été proposé de l'ajouter en 2<sup>ème</sup> position comme ceci :

Critères retenus par la commission pour les **accueils réguliers** collectifs et familiaux, :

- Habiter prioritairement à Milly-la-Forêt,
- Habiter une commune de la CC2V et avoir un des 2 parents ayant une activité professionnelle sur Milly-la-Forêt,
- Habiter une commune appartenant à la Communauté de Communes des 2 Vallées de l'Essonne ect...

Suite à une baisse de fréquentation du nombre d'enfants au sein de l'accueil collectif et familial du Square aux Enfants, il convient de modifier le règlement de fonctionnement de la structure, pour les raisons suivantes :

- Ouverture de berceaux pour l'accueil régulier à la Communauté de Communes des Deux Vallées de l'Essonne, en fonction des places non pourvues par les Milliacois
- Ouverture de berceaux pour l'accueil occasionnel à la Communauté de Communes des Deux Vallées de l'Essonne, en fonction des places non pourvues par les Milliacois
- Les familles hors commune doivent s'acquitter d'un droit d'accès annuel à hauteur de 100€.

Il est également à noter une mise à jour formulée par la Caisse d'Allocations familiales au sujet du taux de participation familial par heure facturée en accueil collectif et familial :

- Pour l'année 2021
- Pour l'année 2022

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver ces nouvelles dispositions et d'autoriser le Maire à signer le règlement de fonctionnement tel que joint à la présente notice avec la modification mentionnée.

Il n'y a pas d'autres observations.

Après délibération, le Conseil municipal **décide à l'unanimité avec 4 abstentions** de Vincent DAMASIEWICZ pouvoir de Michel HOOG, Sylvie GRANGIER pouvoir de Catherine BOSC BIERNE :

- d'approuver la nouvelle version du Règlement de fonctionnement du multi-accueil collectif et familial du Square aux enfants, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son Premier-Adjoint à signer ce dernier.

5- Proposition de Monsieur DAMASIEWICZ tendant à la création d'un comité d'éthique et de transparence.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur DAMASIEWICZ.

Par courrier datant du 22 mars, Monsieur DAMASIEWICZ a demandé que soit inscrit à l'ordre du jour du conseil municipal la création d'un comité d'éthique et de transparence.

Ce comité aurait pour mission de :

- prévenir toute situation d'interférence entre intérêt publics et des intérêts privés,
- garantir l'accès sans délai aux documents administratifs communicables (compte de la commune, marchés publics, renseignement d'urbanisme)
- veiller à la publication des informations concernant la commande publique, les subventions allouées, la rémunération des élus,
- sanctionner toute atteinte à la probité,
- assurer une concertation avec les habitants sur tout projet d'urbanisme et de travaux les concernant.

Monsieur DAMASIEWICZ constate que le sujet est à l'ordre du jour mais qu'il n'y a pas de projet de délibération donc il s'agit pour le moment d'en débattre. Il souhaite proposer ce comité sous la même forme qu'une commission avec des représentants de chaque liste mais aussi des habitants, pour que ce soit participatif. Tout administré aurait la possibilité de saisir ce comité d'éthique et de transparence. Concernant l'éthique, ce comité aurait pour objectif de prévenir tout conflit d'intérêt et de rendre un avis en cas de saisine d'un administré ou d'un élu. Monsieur DAMASIEWICZ précise qu'il constate des conflits d'intérêts dans l'élaboration du PLU et dernièrement concernant le projet de distillerie.

Monsieur le Maire répond que ce conflit d'intérêt n'a pas été retenu puisque la plainte de Monsieur DAMASIEWICZ a été classée sans suite.

Monsieur DAMASIEWICZ précise que la plainte au pénal contre Monsieur le Maire a été classée sans suite mais qu'il s'est constitué partie civile et ce sera jugé. Elle est toujours en cours mais c'est un autre sujet, il ne souhaite pas s'exprimer dessus. Il dit constater des conflits d'intérêt. Au sein de ce comité, il pourrait être aussi discuté d'autres sujets comme par exemple la définition de règles de répartition pour les subventions aux associations comme le demandait Madame FROGER dernièrement. Pour la transparence, il s'agirait de partir du principe que « tout ce qui est d'intérêt public doit être rendu public ». Selon lui, il faudrait donner libre accès à tous les documents publics qu'il s'agisse du recueil des actes administratifs, du registre des délibérations, de l'ensemble des marchés publics puisqu'ils sont normalement communicables aux élus comme aux habitants. Tous les documents susceptibles d'intéresser les élus ou les habitants et qui existent déjà sous forme de fichiers informatiques devraient pouvoir être mis en ligne. Depuis une dizaine d'années, le format d'origine de ces documents est toujours un fichier informatique donc il n'y a pas temps à perdre en faisant des reproductions, il ne s'agit que de quelques clics. C'est le sens l'article L. 322-6 du Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA) qui instaure pour chaque administration un « Répertoire des Informations Publiques » regroupant ses documents administratifs communicables. Cela lui permettrait d'obtenir enfin les documents qui lui manquent depuis juillet sur les marchés publics du boulevard Sadi Carnot, cela permettrait aussi à Madame ESTRADE d'obtenir l'information qu'elle souhaite depuis plus d'un an

sur un montant de TVA pour la zone du Chênet. Tout document public concernant la gestion de la commune est communicable et devrait pouvoir être accessible à tous. On fait perdre du temps aux services administratifs de la commune avec toutes ces démarches pour demander des documents. La mise en ligne d'un maximum de documents permettrait de l'information pour tous, élus comme habitants.

Monsieur le Maire répond qu'un certain nombre de choses ont déjà été communiquées. Il y a des affichages régulièrement de toutes les délibérations qui sont prises.

Monsieur DAMASIEWICZ répond que c'est le minimum légal.

Monsieur le Maire précise que jusqu'à présent la Ville a fonctionné comme cela. Personnellement, il ne suivra pas la proposition de Monsieur DAMASIEWICZ de créer un comité d'éthique.

Monsieur DAMASIEWICZ répond que vu le fonctionnement depuis un an, cela ne l'étonne pas. Il remercie, néanmoins Monsieur le Maire d'avoir pris en compte ce sujet à l'ordre du jour.

Monsieur le Maire ajoute qu'il respecte l'ensemble des demandes des conseillers, que ce soit des conseillers de l'opposition ou de son équipe s'ils veulent ajouter un point à l'ordre du jour.

Monsieur DAMASIEWICZ remercie Monsieur le Maire mais Monsieur DAMASIEWICZ fait remarquer que c'est une obligation de respecter cette demande c'est dans l'ordre normal des choses.

Madame ESTRADÉ explique qu'en France en général, il y a une perte de confiance des citoyens et que c'est une façon d'apaiser les choses de communiquer par rapport à la chose publique. Madame ESTRADÉ revient ensuite sur le sujet de la TVA non récupérée pour laquelle elle n'a toujours pas de réponse depuis plus d'un an, malgré un avis favorable rendu par la CADA. Elle demande pourquoi la Ville a payé 350 000 euros et non pas 162 000 euros. Un comité d'éthique permettrait d'éviter ce genre de situation.

Monsieur le Maire précise qu'une réponse avait été apportée mais qu'il a découvert la problématique de la TVA à l'époque au même moment que Madame ESTRADÉ.

Madame PAPI précise que la création d'un comité d'éthique est intéressante si cela va dans le sens de l'intérêt public.

Après délibération, le Conseil municipal **décide à la majorité avec 8 POUR** de Marjorie FROGER, Catherine ESTRADÉ, Vincent DAMASIEWICZ pouvoir de Michel HOOG, Sylvie GRANGIER pouvoir de Catherine BOSCH BIERNE ; Violaine PAPI pouvoir de Juan MARTIN de :

- **ne pas approuver** la proposition de création d'un comité d'éthique et de transparence,
- **ne pas autoriser** Monsieur le Maire ou son Premier-Adjoint à signer tous les actes y afférents.

## 6 - Exonération des redevances d'occupation du domaine public des commerçants de MILLY-LA-FORET

Monsieur le Maire rappelle le contexte de ce point.

Face à la troisième vague de l'épidémie du Covid-19, le Président de la République s'est adressé aux Français le mercredi 31 mars 2021. Il a annoncé un confinement élargi à l'ensemble du territoire national. Parmi les mesures désormais généralisées sur tout le territoire français, le couvre-feu a été appliqué à 19h dans tous les départements, et la fermeture des commerces non-essentiels partout en France a été instaurée.

Dans ce contexte, de nombreux commerçants milliaçois ont dû appliquer immédiatement ces mesures et cesser leur activité. Le manque à gagner pour les commerces concernés est conséquent.

Le 11 mai, le Premier ministre, a précisé les modalités du déconfinement, secteur par secteur, avec trois grandes étapes concernant les commerçants :

- le 19 mai : certains commerces ont pu rouvrir, ainsi que les terrasses des bars et des restaurants,
- le 9 juin : les salles intérieures des restaurants, bars et cafés vont enfin pouvoir rouvrir à 50% de leur capacité totale, pendant que les terrasses rouvriront à 100%.
- et le 30 juin : Dès le mois de juillet, les terrasses des bars et restaurants pourront rouvrir à 100% de leur capacité, toujours en limitant les tablées à six personnes maximum. Les établissements pourront également rouvrir en intérieur, avec des jauges de 50% et des tables de six.

Aussi, dès le 19 mai 2021, et en raison de l'assouplissement des règles sanitaires, la mairie a décidé de mettre gracieusement certains espaces publics à disposition des bars, cafés et restaurants milliaçois qui le souhaitaient pour compenser les règles de distanciation sociale.

En parallèle, afin de soutenir davantage les commerçants milliaçois dont l'activité a été durement touchée durant le confinement, la Commune souhaite également suspendre les redevances d'occupation du domaine public (terrasses, étalages, appareil de vente de glace, rôtissoire, portant ou portique et présentoirs tels que définis dans la délibération DEL. 12.04.18.09 en date du 12 avril 2018) pour une durée de 3 mois (juillet, août et septembre 2021).

Madame FROGER intervient en précisant qu'elle a été sollicitée par plusieurs parents d'élèves concernant les nouvelles terrasses qui mettent en danger les piétons, et notamment les enfants.

Monsieur BERTIN précise que dans un futur proche, les terrasses des commerçants seront harmonisées.

Monsieur DAMASIEWICZ demande si la terrasse d'un restaurant est temporaire ou permanente, Monsieur BERTIN répond que pour l'instant, c'est temporaire et que cette terrasse est réglementaire.

Monsieur DAMASIEWICZ fait remarquer qu'il a eu aussi quelques échos à ce sujet, notamment sur la dangerosité d'une terrasse qui oblige les piétons à aller sur la chaussée pour la contourner. Il a également été question d'une terrasse sous la halle qui pose problème car elle est dans le prolongement d'un passage-piétons.

Madame ESTRADÉ et Madame PAPI n'ont pas constaté ce problème mais Madame ESTRADÉ remarque qu'il est impossible d'attacher les vélos.

Benoît BERTIN confirme qu'il y a des ajustements à faire.

Après délibération, le Conseil municipal **décide à l'unanimité sans abstention :**

- d'approuver la suspension, pour une durée de 3 mois (juillet, août et septembre 2021), des redevances liées à l'occupation du domaine public (terrasses, étalages, appareil de vente de glace, rôtissoire, portant ou portique et présentoirs) pour les commerçants de la Ville de Milly-la-Forêt.

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son Premier-Adjoint à signer tous les actes y afférents,

Il n'y a plus d'observation, Monsieur le Maire remercie l'ensemble des participants et lève la séance à 21h50.

Le Maire,  
Patrice SAINSARD.

The image shows the official seal of the Municipality of Milly-la-Forêt, which is circular and contains the text 'MAIRIE DE MILLY-LA-FORÊT' and '1830'. To the right of the seal is a handwritten signature in black ink.